



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 357-2020 ET 286-2011

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lac-du-Cerf juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'articles 146, 147 et 148.

ATTENDU QUE le règlement # 402-2024 abroge et remplace les règlements 357-2020 et 286-2011 et tous ses amendements; établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme et leur mandat;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a le pouvoir d'étude et de recommandation au Conseil municipal sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a aussi le pouvoir d'étude et de recommandation au conseil municipal sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Métras à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de <<règlement # 402-2024, remplaçant les règlements 357-2020 et 286-2011 et ses amendements et établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme >>

ARTICLE 2

Le comité est connu sous le nom de <<Comité consultatif d'Urbanisme>> et désigné dans le présent règlement comme étant le << Comité >>

POUVOIRS DU COMITÉ

ARTICLE 3

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que sur toutes questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.

ARTICLES 3.1

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145. De la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

ARTICLE 3.2

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 287-2011 sur les dérogations mineures;

ARTICLE 3.3

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, paragraphe 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la Province article 152 à 156 du C.M.P.Q. aucune obligation d'envoi certifié;

ARTICLE 6

Le comité est composé d'un membre du conseil et de deux (2) citoyens qui sont votants de la Municipalité. De plus, le conseil nomme un substitut au membre du conseil et deux substituts représentants citoyens qui sont non-votants. Le maire et le directeur général sont d'office, mais ils sont non-votants. Toutes ces personnes sont nommées par résolutions;

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 7

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à partir de leur nomination par résolution;

ARTICLE 8

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 9

Les études, recommandations et avis de comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire Office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES-RESSOURCES

ARTICLE 10

Le conseil adjoint au comité de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi s'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 11

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 12

Le président est nommé par le conseil municipal à la 1^{re} séance du conseil municipal de chaque année;

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 13

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

ARTICLE 14

Une rémunération de trente-quatre (34,00\$) par rencontre aux membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil et qui n'est pas employé municipal, selon l'article 82.1 du Code municipal;

L'élu, membre du CCU est rémunéré selon le tarif établi au règlement sur la rémunération des élus.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 15

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Nicolas Pentassuglia
Maire



Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du projet de règlement	12-02-2024
Publication de l'avis public	13-02-2024
Adoption du règlement	11-03-2024
Publication de l'avis public :	12-03-2024
Entrée en vigueur :	11-03-2024